

## SÉANCE DU 9 MARS 2023

Document mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le  
17.03.2023

23-03-054

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 02 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

### Absents :

Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

### Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET

-----  
Monsieur Baptiste ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance  
-----

## AFFAIRES JURIDIQUES

### SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'ÉGLISE SAINT JEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Vu le protocole d'accord transactionnel signé avec Madame Julie KRINSKY en date du 14 février 2022,

Considérant que la Ville de Libourne et Madame Julie KRYNSKI ont signé le 14 février 2022 un protocole d'accord transactionnel s'inscrivant dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Saint Jean, du parvis Elisabeth Yon, de la rue Jules Simon et des amorces,

Considérant en effet que ces travaux ont pour effet d'entraver l'accès aux commerces et aux activités professionnelles en raison de la fermeture à la circulation de certains axes, et d'entraîner d'importantes nuisances sonores,

Considérant qu'au regard de cette situation exceptionnelle impactant l'activité économique et menaçant la pérennité de l'entreprise individuelle de Mme Julie KRYNSKI, la Ville de Libourne avait proposé à cette entreprise une solution temporaire d'occupation de logement, qu'elle avait acceptée,

Envoyé en préfecture le 15/03/2023  
Reçu en préfecture le 15/03/2023  
Publié le  
ID : 033-213302433-20230309-DELIB\_23\_03\_054-DE

Considérant ainsi que la Ville de Libourne a mis à disposition de l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI un local commercial situé au 28 rue Montesquieu à Libourne pour une durée ferme d'un an sans prorogation possible, soit jusqu'au 14 février 2023,

Considérant que du fait du retard dans l'exécution des travaux sur la rue Jules Simon, Madame KRYNSKI a souhaité proroger son bail au 28 rue Montesquieu ; que la Ville prend en charge le loyer rue Jules Simon le temps que le local soit occupé par une autre activité et dans la limite des 6 mois de préavis pour un montant total de 5 160 euros,

Considérant qu'en contrepartie, l'entreprise individuelle de Mme Julie KRYNSKI s'engage à renoncer à tout recours devant la justice administrative visant à obtenir réparation des préjudices économiques résultant des travaux d'aménagement de la place Saint-Jean,

Considérant que la matérialisation de cet engagement réciproque nécessite la conclusion entre les parties d'un protocole d'accord transactionnel, dans les conditions prévues par l'article 2044 du code civil,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 6 mars 2023,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 15.03.2023 et de la publication, le  
Fait à Libourne

17.03.2023

Le Maire  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

## PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de LIBOURNE**, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du 9 mars 2023, domicilié ès qualité 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE ;

**De première part ;**

### ET :

**L'entreprise individuelle de Mme Julie KRYNSKI**, immatriculée n°810 838 847 00012 (SIRET), inscrite au répertoire ADELI sous l'identifiant [REDACTED] domiciliée au [REDACTED] [REDACTED] 33000, Bordeaux, représentée par Madame Julie KRYNSKI, en sa qualité de gérante,

**De seconde part ;**

**Ensemble dénommées « Les parties »**

## **IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

La Ville de Libourne et Madame Julie KRYNSKI ont signé le 14 février 2022 un protocole d'accord transactionnel s'inscrivant dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Saint Jean, du parvis Elisabeth Yon, de la rue Jules Simon et des amorces, ces travaux ayant pour effet d'entraver l'accès aux commerces et aux activités professionnelles en raison de la fermeture à la circulation de certains axes, et d'entraîner d'importantes nuisances sonores.

Au regard de cette situation exceptionnelle impactant l'activité économique et menaçant la pérennité de l'entreprise individuelle de Mme Julie KRYNSKI, la Ville de Libourne avait proposé à cette entreprise une solution temporaire de relogement, qu'elle avait acceptée,

La Ville de Libourne a ainsi mis à disposition de l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI un local commercial situé au 28 rue Montesquieu à Libourne pour une durée ferme d'un an sans prorogation possible, soit jusqu'au 14 février 2023.

Toutefois, compte tenu du retard dans l'exécution des travaux sur la rue Jules Simon, Madame Julie KRYNSKI va prendre en son nom le bail pour le local situé 28 rue Montesquieu où elle continuera à exercer son activité de manière pérenne. Pour faciliter ce relogement, la commune a proposé une solution temporaire consistant à rembourser le montant des loyers du local situé au 58 rue Jules Simon, le temps que le local soit occupé pour l'exercice d'une autre activité et dans la limite d'une durée de 6 mois, correspondant au délai du préavis du bail de Madame Julie KRYNSKI.

Ainsi, les parties ont accepté, à titre transactionnel, l'accord intervenu suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose que :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.  
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

Le présent exposé faisant corps avec le présent acte, lequel, par commune volonté des parties, est dénommé « le protocole », « la transaction » ou « la convention ».

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet du protocole d'accord**

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité à l'entreprise individuelle de Madame Julie KRYNSKI, en ce qui concerne la réparation des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la place Saint-Jean.

Il est expressément mentionné que le présent protocole ne vaut pas reconnaissance de la responsabilité de la commune de Libourne et s'inscrit dans une volonté de trouver une solution amiable.

### **ARTICLE 2 : Obligations de la commune de Libourne**

**2.1** La commune de Libourne s'engage à rembourser à l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI le montant des loyers du local situé au 58 rue Jules Simon le temps que le local soit occupé pour l'exercice d'une autre activité et dans la limite d'une durée de 6 mois, correspondant au délai du préavis du bail de Madame Julie KRYNSKI. Le montant que la commune s'engage à verser à Madame Julie KRYNSKI est de 5 160 euros, correspondant à 6 mois de loyer.

### **ARTICLE 3 : Obligations de l'entreprise individuelle de Julie KRYNSKI**

**3.1** En contrepartie, l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage à renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune de Libourne auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultant directement ou indirectement des travaux de d'aménagement de la place Saint-Jean et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune de Libourne portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

**3.2** L'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage également à résilier son bail pour le local situé au 58 rue Jules Simon et à fournir à la Ville de Libourne, le courrier de résiliation avec l'accusé de réception, ainsi que la quittance du loyer versé mensuellement au propriétaire du 58 rue Jules Simon. Dans le cas où le bail locatif du 58 rue Jules Simon venait à prendre fin avant la fin du préavis de 6 mois, l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage à verser à la commune de Libourne le montant trop perçu.

**3.3** L'entreprise de Madame Julie KRYNSKI s'engage à prendre à son nom le bail pour le local situé 28 rue Montesquieu afin d'y exercer son activité d'ostéopathie.

#### **ARTICLE 4 : Valeur du présent protocole transactionnel**

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent accord transactionnel aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible, et conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Les parties déclarent librement et sans équivoque que la présente transaction reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

La commune de Libourne et l'entreprise de Madame Julie KRYNSKI ont pu étudier le contenu de la présente transaction pour s'assurer de la bonne préservation de leurs droits respectifs, ce que l'une et l'autre des parties reconnaît expressément.

Les parties déclarent avoir bien disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires afin de signer la présente transaction, et qu'elles mesurent la portée et l'étendue de leurs concessions et renonciations réciproques et confirment qu'elles concluent aux présentes en pleine et parfaite connaissance de cause.

Les parties s'engagent en outre à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses stipulations.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités en cas d'inexécution du présent protocole**

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent protocole transactionnel ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

#### **ARTICLE 6 : Confidentialité de la transaction et sanction de son inexécution**

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf par voie de production en justice dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution dudit protocole et sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social.

En pareil cas, la partie contrainte de communiquer la présente transaction s'oblige à en informer sans délai l'autre partie.

Cet engagement de confidentialité vaut pour les opérations de négociation, de mise en œuvre et d'exécution du présent protocole, sauf en cas de défaillance de l'une des parties dans l'exécution de ses engagements visés aux termes du présent protocole afin de faire respecter le présent accord dans l'une quelconque de ses stipulations.

## **ARTICLE 7 : Portée du présent protocole**

**7.1.** Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare être en capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

**7.2.** Les parties au présent protocole transactionnel considèrent que la présente convention a valeur de transaction entre elles, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil, qui dispose que :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Conformément à ce texte, les parties renoncent expressément à toutes réclamations ou actions relatives à l'exécution, la cessation et / ou les conséquences de l'exécution du présent contrat, sous réserve de l'exécution des obligations précédemment mentionnées.

**7.3.** Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre.

**7.4.** La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige susceptible de naître entre les parties signataires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, à compter de la date de sa signature.

**7.5.** Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

**7.6.** Les obligations résultant du présent protocole constitueront pour toutes les parties signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

\*

\* \*

Fait sur cinq pages en deux exemplaires originaux à Libourne, le

(Mention manuscrite avant signature « *Bon pour protocole d'accord définitif aux conditions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil* »)

**Pour la Commune de LIBOURNE**

**Pour Madame Julie KRYNSKI**

PROJET